

CANADA
Rapport soumis par la *Ligue des droits et libertés*
4^e session du Groupe de travail sur l'examen périodique universel
du Conseil des droits de l'Homme, 2 au 13 février 2009

Sommaire

1. Ce rapport fournit des informations relatives aux sections B, C et D prévues dans les *Directives générales pour la préparation des informations fournies dans le cadre de l'examen périodique universel*. Section B des directives : nos recommandations à l'égard de l'adhésion et de la position du Canada concernant certains instruments internationaux. Section C et D des directives : la situation des droits humains au Canada et le respect de ses obligations internationales considérant le suivi fait par le Canada des observations et recommandations de différents organes des Nations Unies et nos recommandations à cet effet.

A) Adhésion du Canada aux instruments internationaux de défense des droits humains

Recommandations :

2. Que le Canada ratifie le *Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*¹ ainsi que la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille* et veille à ce que les droits reconnus dans cette convention soient respectés².

3. Par ailleurs, déplorant fortement l'opposition du Canada à l'adoption de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, nous recommandons que celui-ci indique à la société civile canadienne et à la communauté internationale, qu'il reconnaît cette déclaration ainsi que sa portée.

B) Promotion et respect des droits humains par le Canada

4. En regard des observations et recommandations du *Comité des droits économiques, sociaux et culturels* (DESC) (mai 2006³) et du *Rapporteur spécial Nations Unies sur le droit à un logement convenable* (mission au Canada, octobre 2007⁴), la *Ligue des droits et libertés* constate que les gouvernements du Canada et du Québec ont soit ignoré les recommandations qui leur ont été adressées ou n'ont pas adopté de mesures de nature à y répondre efficacement, alors que le Comité était d'avis que ces gouvernements ont les moyens d'assurer la jouissance de tous les DESC et qu'ils ne peuvent faire valoir des difficultés empêchant la réalisation de ces droits⁵.

5. Constatant l'absence de législations internes reconnaissant expressément les droits énoncés dans le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC), le Comité a recommandé que les lois fédérales et provinciales soient mises en conformité avec les obligations prévues à ce pacte, prévoient des recours internes utiles, que l'accès à la justice soit aussi garantie pour se prévaloir de ces recours⁶. Cette recommandation continue d'être totalement ignorée.

6. Constatant que, 11,2 % de la population vivait encore dans la pauvreté en 2004 et qu'environ 7,4 % de la population souffrait d'insécurité alimentaire, le Comité a recommandé que le Canada fasse une priorité de l'élimination des inégalités économiques, évaluée dans quelle mesure la pauvreté constitue un problème de discrimination et que la lutte à l'insécurité alimentaire soit intensifiée⁷. À cet égard, les données du plus récent recensement canadien (2006) indiquent que les politiques fiscales canadiennes avantagent le quintile de la population le plus riche, alors qu'elles ont appauvri le quintile le plus pauvre. Et ce malgré une période de croissance économique.⁸

7. Constatant que le niveau des prestations d'assistance sociale était inférieure à ce qu'il était dix ans auparavant, se situait à un niveau inférieur à la moitié du seuil de faible revenu et ne permettait pas l'atteinte d'un revenu suffisant pour l'alimentation, l'habillement, le logement, le Comité a recommandé que le Canada rehausse le taux des prestations⁹. Au Québec, les seules augmentations survenues l'ont été en vertu de l'indexation au coût de la vie et tenant compte de la catégorie de prestataires, cette indexation était amputée de moitié. Ces augmentations sont bien loin de permettre l'atteinte d'un revenu suffisant.

8. Constatant que le salaire minimum ne suffisait pas à assurer un niveau de vie décent aux travailleurs et à leur famille, le Comité a recommandé que le salaire minimum soit rehaussé¹⁰. Bien que la hausse adoptée par le gouvernement du Québec en mai 2008 (de 8 00 \$ à 8 50 \$) ait fait passer ce revenu à 80 % du seuil de faible revenu (de 2006 indexé pour 2008), cet écart indique que le revenu des travailleurs au salaire minimum et leur famille demeure insuffisant pour permettre la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant.¹¹

9. Constatant que seulement 39% des Canadiens en chômage avaient accès au régime d'assurance chômage en 2001 et que le taux de compensation n'avait jamais été aussi bas, le Comité a recommandé une révision du régime d'assurance emploi pour en élargir l'accès et augmenter le taux de prestation¹². Le Canada a ignoré cette recommandation.

10. Constatant qu'en 2001, les besoins essentiels de 13,7 % à 16 % de l'ensemble des ménages n'étaient pas remplis, le Comité a recommandé que les problèmes de logement soient considérés comme urgence nationale¹³. Le Rapporteur spécial Nations unies sur le droit à un logement convenable, en mission au Canada en octobre 2007, a évalué que la situation n'avait pas évolué¹⁴. Les données du recensement de 2006¹⁵ sur le logement et les coûts d'habitation, rendues publique en mai 2008, ont révélé que 24,9 % de l'ensemble des ménages ont consacré 30 % ou plus de leur revenu au logement, soit un peu plus qu'en 2001.

11. Constatant que le nombre de sans abri au Canada demeurait inchangé, le Comité a pressé le Canada d'adopter une stratégie nationale de réduction de l'itinérance¹⁶, ce qui fut réitéré également par le *Rapporteur spécial Nations unies sur le droit à un logement convenable*, en octobre 2007. Ce dernier a demandé au gouvernement fédéral de proroger son programme national de lutte contre l'itinérance de cinq, voire dix ans, et d'accroître le financement dans le cadre d'une stratégie nationale globale en matière de logement. Le Canada a ignoré cette recommandation.

12. Constatant que l'augmentation des frais d'études constituait un obstacle à l'accès aux études postsecondaires des personnes à faible revenu, le Comité a recommandé que l'enseignement supérieur soit rendu accessible à tous sur la base du mérite¹⁷. Aucune mesure n'a été adoptée pour donner suite à cette recommandation.

13. Constatant les conditions de travail des travailleurs migrants, notamment celles des travailleuses domestiques, le Comité a instamment incité le Canada à éliminer l'exploitation et la violence subies par ces personnes¹⁸. Le Canada n'a pas pris les mesures nécessaires à cet effet et n'a toujours pas adhéré à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

14. Au sujet du droit à l'eau, le Comité a recommandé que le Canada accorde pleine valeur juridique et examine sa position sur le droit à l'eau afin d'assurer un accès égal et approprié à l'eau à toute personne vivant sur son territoire. Aucune mesure n'a été mise de l'avant à ce sujet par le Canada. Au Québec le projet de loi 92 actuellement à l'étude comporte d'importantes lacunes, ne réglant pas les questions d'appropriation de l'eau, de priorités des usages et de la tarification de l'eau¹⁹.

Recommandations :

15. Que les gouvernements Canada (fédéral et provincial) soient tenus de reconnaître expressément en droit interne les droits énoncés dans le PIDESC et les obligations qui en découlent;

Que les gouvernements du Canada mettent en place des mécanismes de suivis interne des recommandations des organes des Nations Unies.

16. En regard des principales observations finales et recommandations du Comité des droits de l'Homme (octobre 2005²⁰), du Comité contre la torture (mai 2005²¹) et du Groupe de travail sur les détentions arbitraires en mission au Canada (décembre 2005²²), la Ligue des droits et libertés constate que le Canada n'a pas donné suite à ces observations. En particulier :

17. Le CDH et CCT se sont montrés préoccupés par les dérogations aux principes de justice fondamentale dans le cadre de la lutte au terrorisme. Le CDH recommandait que le Canada devrait « garantir le droit de toute personne à un procès équitable et en particulier à faire en sorte que des individus ne puissent pas être condamnés sur la base de preuves auxquelles eux-mêmes ou leurs représentants en justice n'ont pas pleinement accès... et ne devrait en aucun cas invoquer des circonstances exceptionnelles pour justifier une dérogation aux principes fondamentaux d'un procès équitable. » Cette recommandation visait tant les dispositions de la *Loi antiterroriste* permettant les preuves secrètes que celles de la *Loi sur l'immigration* concernant les certificats de sécurité. Le 23 février 2007 la Cour suprême du Canada invalidait les dispositions de la loi sur l'immigration concernant les certificats de sécurité pour ces mêmes motifs. Cependant, en février 2008, le parlement du Canada adoptait une nouvelle loi sur les certificats de sécurité qui diffère de l'ancienne par l'ajout d'un avocat spécial qui a pour rôle de défendre les intérêts de la personne visée par le certificat dans les audiences à huis-clos. Cet avocat ne peut cependant discuter de la preuve avec la personne visée. La Ligue des droits et libertés considère que cette mesure ne répond pas aux exigences d'un procès équitable, telles que définies dans le PIDCP et la Charte canadienne des droits et libertés.

Recommandation

18. Que le Canada abroge les dispositions concernant les certificats de sécurité de la *Loi sur l'immigration* ainsi que la *Loi antiterroriste*.

La Commission Arar

19. Le 26 septembre 2006, de retour vers le Canada en provenance de Zurich, M. Arar est arrêté par les autorités américaines lors de l'escale à New York. Le 8 octobre on le fait monter à bord d'un avion privé et il est amené à Amman en Jordanie. Le lendemain, M. Arar est transféré au centre de détention

de Far Falestin, dirigé par le Renseignement militaire syrien (RMS) où il est interrogé et torturé. M. Arar est relâché sans accusations et retourné au Canada le 5 octobre 2003. En février 2004 le juge O'Connor est nommé pour présider une commission d'enquête chargée de faire la lumière sur les agissements des responsables canadiens dans cette affaire et pour faire des recommandations pour la mise en place d'un mécanisme de surveillance des activités des agences de l'État en matière de sécurité nationale.

20. Dans son premier rapport, le juge O'Connor blâme sévèrement la *Gendarmerie royale du Canada* (GRC) pour avoir décrit sans fondement Maher Arar comme un islamiste extrémiste lié à Al Qaïda et pour avoir transmis cette information aux autorités des États-Unis. Il formule 23 recommandations afin d'éviter le profilage racial, religieux ou ethnique dans les enquêtes de sécurité et d'éliminer toute possibilité de complicité du Canada dans la torture.

21. Dans son deuxième rapport, le juge O'Connor propose des mécanismes indépendants de surveillance des services de sécurité afin d'assurer leur imputabilité et que soient respectés la règle de droit, les principes de justice fondamentale et les droits humains. Deux ans après le dépôt de ces deux rapports le gouvernement du Canada a dédommagé Maher Arar mais il n'a posé aucun geste visant à mettre en œuvre les autres recommandations des deux rapports.

Recommandation :

22. Que le gouvernement du Canada s'engage à mettre en œuvre les recommandations de la Commission Arar.

Le renvoi vers la torture

23. Dans son rapport le CCT s'est montré préoccupé par « Le fait que dans l'affaire *Suresh c. Ministre de la citoyenneté et de l'immigration*, la Cour suprême du Canada n'a pas reconnu en droit interne le caractère absolu de la protection conférée par l'article 3 de la Convention, qui n'est susceptible d'aucune exception quelle qu'elle soit. » Cependant, le gouvernement du Canada continue de maintenir que dans des cas de renvoi, lorsqu'il y a risque de torture, on doit soupeser ce risque en tenant compte des menaces à la sécurité nationale. Dans une cause de renvoi en vertu d'un certificat de sécurité (*Re. Jaballah* 2006 FC 1230) le gouvernement du Canada ne contestait pas que M. Jaballah risquait la torture advenant son renvoi en Égypte. La Cour fédérale a dû rappeler au Canada ses obligations internationales en matière de torture et a refusé le renvoi en arguant que les « circonstances exceptionnelles » justifiant un tel renvoi n'existaient pas.

Recommandation :

24. Que le Canada reconnaisse en droit interne le caractère absolu de la protection conférée par l'article 3 de la CCT.

Omar Khadr

25. Omar Khadr est un citoyen canadien capturé en 2002 en Afghanistan à l'âge de 15 ans lors d'une escarmouche avec des soldats américains. Il est détenu depuis six ans à Guantanamo où il a subi des sévices (températures extrêmes et privation de sommeil, entres autres) lors d'interrogatoires, dont certains menés par des agents du *Service canadien du renseignement de sécurité*. Il est accusé d'avoir tué un soldat américain lors de sa capture et fait face à la peine de mort. Sa détention viole non seulement la Convention de Genève, le CCT et le PIDCP, comme c'est le cas pour tous les prisonniers à Guantanamo, mais également le *Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*. Bien que sa détention soit illégale et que de

nombreux juristes, organisations de défense des droits ainsi qu'un comité parlementaire aient demandé son rapatriement au Canada, le gouvernement canadien refuse toujours d'intervenir en faveur d'Omar Khadr.

Recommandation :

26 Que le gouvernement canadien entreprenne les démarches pour rapatrier Omar Khadr au Canada.

Liberté de manifester et utilisation d'armes incapacitantes

27. La *Ligue des droits et liberté* est heureuse de constater que suite à l'observation du CDH relatif à la pratique d'arrestations massives lors de manifestations à Montréal, le service de police de la ville de Montréal n'a plus procédé à de telles arrestations, bien qu'aucun changement de politique n'ait été annoncé officiellement. Par ailleurs, l'observation du CCT sur l'usage abusif par les forces de l'ordre d'armes chimiques, irritantes, incapacitantes ou mécaniques dans le cadre d'opérations de contrôle de foule n'a pas eu de suites.

28. Les gestes posés par la GRC, la *Police provinciale de l'Ontario* (PPO) et la *Sûreté du Québec* (SQ) lors du sommet du **Partenariat pour la sécurité et la prospérité** (PSP) à Montebello en août 2007 ont perturbé les manifestations et restreint abusivement la capacité des manifestants d'exprimer leurs opinions politiques. La GRC, la PPO et la SQ se sont comportées d'une façon injustifiable et potentiellement illégale : présence d'agents d'infiltration incitant les manifestants à la violence; utilisation de balles de plastique malgré que rien n'indiquait que l'intégrité physique des policiers, ou d'autres personnes, n'ait été en danger; utilisation de gaz lacrymogènes et/ou substances irritantes contre des manifestants; prise d'images vidéo systématique des manifestants et même, dans certains cas, vérification de leur identité. Il est primordial que les forces policières respectent les principes constitutionnels du pays et s'efforcent de préserver, et non pas de saper, les libertés publiques et la sécurité.

29. En juin 2003 à Ottawa, la police fait usage du Taser contre des sans-statuts algériens qui occupent pacifiquement un bureau gouvernemental. En octobre 2004, un homme handicapé de la Colombie-Britannique reçoit une décharge de la part d'agents de la GRC. Le 14 octobre 2007, à l'aéroport de Vancouver, la GRC administre plusieurs décharges de Taser à un immigrant polonais, Robert Dziekanski, qui meurt quelques minutes plus tard. En février 2007, des policiers d'Halifax utilisent leur Taser pour tirer du lit une adolescente de 17 ans. Au Canada, en 2007, cinq personnes sont décédées suite à des interventions policières où le Taser a été utilisé. Dans son rapport sur la mort de Quilem Registre suite à son arrestation par des policiers de la Ville de Montréal, le coroner blâme les policiers pour avoir administré six décharges de Taser en moins d'une minute à un homme qui ne représentait pas de menace.

Recommandations :

30. La *Ligue des droits et libertés* recommande la tenue d'une enquête publique en vertu de la *Loi sur les enquêtes* concernant la conduite de la police et des services de sécurité lors du sommet du PSP à Montebello.

La *Ligue des droits et libertés* recommande un moratoire sur l'utilisation du Taser au Canada

-
- ¹ Voir le paragraphe 23 de notre rapport
- ² Voir le paragraphe 13 de notre rapport
- ³ E/C.12/CAN/CO/4 et 5, 22 mai 2006
- ⁴ <http://www.frapru.qc.ca/Docs/KothariFr.html>
- ⁵ E/C.12/CAN/CO/4 et 5, 22 mai 2006, par. 3
- ⁶ E/C.12/CAN/CO/4 et 5, 22 mai 2006, par. 11, 13,14, 40, 42, 43
- ⁷ E/C.12/CAN/CO/4 et 5, 22 mai 2006, par. 15, 27, 44
- ⁸ Statistiques Canada, Gains et revenus des Canadiens durant le dernier quart de siècle, en ligne : <http://www12.statcan.ca/francais/census06/analysis/income/index.cfm>
- ⁹ E/C.12/CAN/CO/4 et 5, 22 mai 2006, par. 21, 53
- ¹⁰ E/C.12/CAN/CO/4 et 5, 22 mai 2006, par.18, 47
- ¹¹ http://www.aubasdelechelle.ca/images/communiqué_salaire_aubas_131207.pdf
- ¹² E/C.12/CAN/CO/4 et 5, 22 mai 2006, par.22, 54
- ¹³ E/C.12/CAN/CO/4 et 5, 22 mai 2006, par. 28, 62
- ¹⁴ <http://www.frapru.qc.ca/Docs/KothariFr.html>
- ¹⁵ Statistique Canada, Données du recensement de 2006, en ligne : http://www12.statcan.ca/francais/census06/release/release_housingshelter.cfm
- ¹⁶ E/C.12/CAN/CO/4 et 5, 22 mai 2006, par. 26, 62
- ¹⁷ E/C.12/CAN/CO/4 et 5, 22 mai 2006, par. 31, 65
- ¹⁸ E/C.12/CAN/CO/4 et 5, 22 mai 2006, par. 49
- ¹⁹ Le projet de loi 92, *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, a été présenté le 5 juin 2008 à l'Assemblée nationale du Québec. Il doit encore être débattu. L'article 1 du PL 92 prévoit que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation québécoise et ne peut être appropriée, sauf dans les conditions définies par la loi, dont le *Code civil*. Or, le *Code civil* dit pour sa part que « la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous », faisant ainsi potentiellement des eaux souterraines un objet d'appropriation, comme les mines par exemple. On ne constate aucune intention de mettre fin aux prélèvements d'eau destinée à être vendue. Outre que ces prélèvements emportent une appropriation de l'eau qui contredit son statut de chose commune (ou de ressource à caractère collectif), le problème des priorités d'usages reste donc entier. Cela concerne notamment la mise en bouteille et la commercialisation de l'eau mais aussi, la question de la remise en état. Remettre en état et payer des dommages pour altérer la qualité ou la quantité de l'eau, comme le propose le PL 92, c'est bien mais ce serait mieux de prévoir que certains usages sont en contradiction avec la préservation des écosystèmes et avec le droit humain à l'eau. En déclarant l'état gardien de la ressource eau collective, on ne dispose pas non plus de la question de savoir si la tarification de l'eau est acceptable ou encore si elle est acceptable dans le cas de tous les usages, y compris les usages commerciaux, et industriels ou agricoles.
- ²⁰ CCPR/C/CAN/CO/5
- ²¹ CAT/C/CR/34/CAN
- ²² E/CN.4/2006/7/Add.2